

Document mis
en distribution

Le - 8 DEC. 2021



N° 197 - 2021

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 8 DEC. 2021

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS CRÉANT UN PROGRAMME D'AIDES AU DÉVELOPPEMENT
DU SECTEUR DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL DE POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission du logement, des affaires foncières, de
l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat*

par M^{mes} Patricia AMARU et Teapehu TEAHE,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 9404/PR du 2 décembre 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

I. Contexte

L'artisanat traditionnel occupe une place non négligeable dans l'économie polynésienne et représente une force économique créatrice d'activités et d'emplois. L'artisanat traditionnel fait partie du patrimoine culturel immatériel polynésien.

La diversité des filières artisanales (tifaifai, vannerie, sculpture, bijouterie d'art, gravure, etc.) et des matières premières locales employées à la confection des produits artisanaux montre la créativité et le dynamisme de ce secteur d'activité, et contribue à la valorisation des ressources locales.

Les objectifs en matière d'artisanat traditionnel en Polynésie française sont de favoriser le développement du secteur par la professionnalisation des acteurs et la valorisation des métiers, tout en garantissant l'origine et l'authenticité des produits artisanaux.

La professionnalisation du secteur s'appuie notamment sur la création d'un statut de l'artisan traditionnel adossé à un répertoire des métiers, qui permettront d'encadrer la profession avec ses droits et ses obligations, afin de mieux reconnaître les savoir-faire, promouvoir l'excellence et les talents hérités du patrimoine culturel polynésien et de ses évolutions récentes.

Le statut de l'artisan, objet d'une loi du pays distincte et qui sera applicable en 2022, vise donc à inviter les artisans à se professionnaliser davantage. Il devrait permettre notamment de mieux structurer la filière.

Ce statut définit deux qualités de l'artisan traditionnel : celle d'artisan traditionnel de Polynésie française - *Rima'i mā'ohi*, et celle de maître artisan traditionnel de Polynésie française - *'Ihi rima'i mā'ohi*.

Seules les personnes titulaires d'un agrément pourront utiliser la dénomination d'« *Artisan traditionnel de Polynésie française* » dans le cadre de leur activité et de leurs actions de promotion.

Une commission consultative de l'artisanat traditionnel sera par ailleurs créée. Elle sera chargée notamment :

- d'émettre un avis sur les demandes qui lui sont soumises concernant la qualité de maître artisan traditionnel de Polynésie française — *'Ihi rima'i mā'ohi* ;
- de proposer des mesures, actions et stratégies propres à la sauvegarde, la conservation et la diffusion des savoir-faire traditionnels ;
- de délibérer, d'une façon générale, sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par la réglementation en vigueur ou dont elle est saisie par le ministre chargé de l'artisanat ;
- d'émettre un avis sur le retrait des qualités d'artisan traditionnel de Polynésie française et de maître artisan traditionnel de Polynésie française.

Ce statut de l'artisan traditionnel ouvre également droit à un dispositif d'aide et d'accompagnement à l'installation et au développement des activités artisanales.

II. Présentation du projet de loi du pays

Le présent projet de loi du pays a pour objet d'instaurer et de définir un **programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française**. Il définit également les conditions et les critères d'attribution des aides accordées aux artisans traditionnels.

Ce programme d'aides au développement, qui comporte 5 volets, vise à :

- contribuer au développement et à la professionnalisation du secteur de l'artisanat traditionnel en soutenant financièrement les artisans traditionnels de Polynésie française et les entreprises des métiers de l'artisanat traditionnel, qui possèdent un potentiel culturel ;
- soutenir la production et la diffusion des métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, en facilitant la création de nouveaux marchés et l'expansion des marchés existants.

Volet 1 : Dispositif « Pré-installation »
Aides aux personnes physiques en phase de pré-installation

Le volet 1 est ouvert à toute personne physique en recherche d'activité (demandeurs d'emploi, jeunes en recherche d'activité, adultes en recherche de reconversion ou les retraités).

Exclusif de tout autre volet du programme d'aides à l'exception du dispositif de « Développement d'activités d'artisanat traditionnel » – DAAT, il ne peut être obtenu qu'une fois et consiste en :

- des formations générales de gestion d'une entreprise artisanale ;
- des formations techniques consacrées à la transmission des savoir-faire, afin de permettre au demandeur de préciser son projet d'artisanat traditionnel.

Sous réserve de se professionnaliser, le bénéficiaire peut prétendre ensuite à :

- la prise en charge partielle d'un kit de démarrage comprenant du matériel et de la matière première ;
- la prise en charge partielle du coût du stand pour deux salons maximum ;
- l'accès au DAAT dans le cas de la création ou la reprise d'une activité d'artisanat traditionnel.

Volet 2 : Dispositif « En activité »
Aides aux artisans traditionnels de Polynésie française - Rima'i mā'ohi

Le volet 2 est ouvert aux personnes physiques ou morales ayant la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française - *Rima'i mā'ohi*, et peut être sollicité chaque année. Il consiste :

- en des formations à la gestion d'entreprise et à la gestion des ressources ;
- en des formations techniques dans son domaine de spécialité ;
- en des aides à l'équipement et à l'achat de matières premières ;
- à un accès privilégié aux manifestations organisées par le service de l'artisanat traditionnel et les salons subventionnés par le service ;
- à l'accès au DAAT sous conditions.

Volet 3 : Dispositif « Expertise »
Aides aux maîtres artisans traditionnels de Polynésie française - 'Thi rima'i mā'ohi

Le volet 3 est ouvert aux seuls titulaires du titre de maître artisan traditionnel de Polynésie française - *'Thi rima'i mā'ohi*. Supérieures en montants et en couverture par rapport aux aides prévues dans le volet 2, et outre l'accès au dispositif « 1% artistique », les aides peuvent être sollicitées chaque année et couvrent :

- l'achat de matières premières, d'outils et de matériels ;
- la rémunération de formations et actions organisées dans le cadre de la transmission des savoir-faire ;
- la prise en charge d'une partie des frais de transport aérien, maritime et terrestre du bénéficiaire et du fret dans le cadre de salons locaux, nationaux et internationaux ;
- l'inscription sur le répertoire des artisans formateurs agréés à qui les demandeurs du volet pré-installation (volet 1) peuvent s'adresser prioritairement ;
- un accès privilégié aux manifestations organisées par le service de l'artisanat traditionnel et les salons subventionnés par le service ;
- un accès au dispositif du 1% artistique.

Volet 4 : Dispositif « Programme annuel associatif »
Aides aux associations d'artisans traditionnels dans le cadre d'un programme annuel associatif

Le volet 4 est ouvert aux associations d'artisans traditionnels. Attribué une seule fois chaque année par association dûment enregistrée auprès du service de l'artisanat traditionnel, le programme annuel doit prévoir, pour être retenu, un certain nombre d'actions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, qui peuvent notamment inclure celles énumérées ci-dessous, sans que cette liste soit exhaustive :

- des formations techniques ou générales des membres de l'association ;
- des actions de transmission des savoir-faire ;
- l'organisation d'un ou de plusieurs événements durant l'année ;
- des actions de promotion générale des membres de l'association ;
- un ou plusieurs déplacements, visant le marché local, national ou international.

L'aide financière fera l'objet d'une convention signée entre l'association et la Polynésie française détaillant le programme annuel associatif pour lequel l'aide a été accordée et les documents à fournir pour justifier du bon déroulement du programme.

Volet 5 : Dispositif « Opérations ponctuelles »
Aides aux associations artisanales ou autres, entreprises et autres personnes morales de droit privé pour des opérations ponctuelles en lien avec le secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

Le volet 5 permet de financer partiellement des associations artisanales ou autres, entreprises et autres personnes morales de droit privé pour tout type d'opérations ponctuelles en lien avec le secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, sans que son attribution empêche toute autre aide attribuée par la Polynésie française.

Ce volet est cumulable, selon le statut du bénéficiaire, avec les volets 2 ou 3. L'aide financière fera l'objet d'une convention signée entre le bénéficiaire et la Polynésie française qui détaille l'opération ponctuelle financée et les obligations des parties.

Le présent projet de loi du pays instaure également une **mesure d'aide dédiée aux futurs artisans ou aux artisans nouvellement installés, qui créent ou reprennent une activité artisanale.**

Dispositif de « Développement d'activités d'artisanat traditionnel » – DAAT

Largement inspiré du dispositif ICRA (Insertion par la Création ou la Reprise d'Activité) malheureusement fermé aux artisans traditionnels non identifiés en tant que demandeurs d'emploi, le DAAT a pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle en soutenant la création ou la reprise d'une activité d'artisanat traditionnel par un accompagnement du bénéficiaire et le versement forfaitaire mensuel d'une aide financière durant une année.

Cette aide n'est pas soumise aux différents régimes de cotisation de la Caisse de Prévoyance Sociale, et ne peut être obtenue qu'une fois. Elle n'est pas cumulable avec les dispositifs détaillés dans les volets 3 à 5. L'aide financière fait l'objet d'une convention signée entre le bénéficiaire et la Polynésie française, qui détaille les obligations du bénéficiaire.

Toutes demandes d'aide est sollicitée auprès du service de l'artisanat traditionnel par la personne physique ou par le ou les représentants légaux ou statutaires de la personne morale, exerçant en Polynésie française.

Les demandes ne sont recevables qu'au dépôt d'un dossier complet. L'octroi des aides, selon le bénéficiaire, fait l'objet d'un arrêté du Président de la Polynésie française (personnes physiques) ou du conseil des ministres (personnes morales).

L'instruction des dossiers est assurée par le service de l'artisanat traditionnel, avec avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel selon les dispositifs.

Le présent projet de loi du pays précise également les délais de mise en œuvre, les conditions d'exécution des programmes et les mesures de retrait des aides en cas de non-respect ainsi que les modalités de contrôle et d'information.

Il est instauré une obligation de maintien de l'activité d'artisanat pour les bénéficiaires des aides et une obligation de remboursement totale ou partielle des aides accordées dans les cas suivants :

- non-respect de l'une des obligations faites au bénéficiaire dans le cadre du programme d'aide ;
- non-emploi de l'aide versée dans les délais prévus ;
- l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du programme de développement présenté ;
- l'aide au développement a été obtenue à la suite de fausses déclarations ;
- en cas de cessation ou de changement d'activité avant l'expiration de la période obligatoire d'exploitation.

Outre le remboursement des aides accordées, le bénéficiaire peut également perdre la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française ou de maître artisan traditionnel de Polynésie française, ou être exclu du bénéfice du dispositif d'aides de la Polynésie française pour une période ne pouvant excéder un an.

Le projet de loi du pays aujourd'hui étudié est amené à être complété par des arrêtés pris en conseil des ministres qui fixeront notamment :

- les seuils maximums et les modalités de calcul des aides accordées par la Polynésie française ainsi que les taux et les modalités d'application des majorations qui peuvent être octroyées si l'aide sollicitée concerne une île autre que Tahiti et Moorea ;
- les modalités particulières d'application de chaque dispositif d'aides ;
- en fonction des volets d'actions, le délai dans lequel le bénéficiaire de l'aide est tenu de commencer l'exécution du programme envisagé ainsi que la durée durant laquelle il est tenu de maintenir son exploitation ;
- les indicateurs de mesure qui permettront au service de l'artisanat traditionnel d'effectuer chaque année une évaluation des dispositifs d'aides.

* * * * *

Examiné en commission le 8 décembre 2021, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Patricia AMARU

Teapehu TEAHE



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ART2122501LP)

créant un programme d'aides au développement
du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 86/CESEC du 28 octobre 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 2643 CM du 2 décembre 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 8 décembre 2021 ;
 - Rapport n° du de M^{mes} Patricia AMARU et Teapehu TEAHE, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP 1.- La présente loi du pays a pour objet d’instaurer et de définir un programme d’aides au développement du secteur de l’artisanat traditionnel de la Polynésie française.

Elle a également pour objet de définir les conditions et les critères d’attribution des aides accordées aux artisans traditionnels régis par l’article LP 1 de la loi du pays n° ****. ** du ** *** ****, relative au statut de l’artisan traditionnel de Polynésie française.

Le programme d’aides au développement instauré par la présente loi du pays vise à :

- contribuer au développement et à la professionnalisation du secteur de l’artisanat traditionnel en soutenant financièrement les artisans traditionnels de Polynésie française et les entreprises des métiers de l’artisanat traditionnel, qui possèdent un potentiel culturel ;
- soutenir la production et la diffusion des métiers de l’artisanat traditionnel de Polynésie française, en facilitant la création de nouveaux marchés et l’expansion des marchés existants.

Ces aides sont accordées dans la limite des crédits disponibles.

Article LP 2.- Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les seuils maximums des aides accordées par la Polynésie française au titre de la réglementation en vigueur.

Une majoration calculée sur le montant des aides prévues par la présente loi du pays peut être octroyée si l’aide sollicitée concerne une île autre que Tahiti et Moorea. Un arrêté pris en conseil des ministres en fixe les taux et les modalités d’application.

CHAPITRE I - DU PROGRAMME D’AIDES AU DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L’ARTISANAT TRADITIONNEL DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP 3.- La présente loi du pays instaure un programme d’aides au développement du secteur de l’artisanat traditionnel de Polynésie française, défini comme suit :

- Volet 1 : Dispositif « *Pré-installation* ». Aides aux personnes physiques en phase de pré-installation ;
- Volet 2 : Dispositif « *En activité* ». Aides aux artisans traditionnels de Polynésie française - *Rima’i mā’ohi* ;
- Volet 3 : Dispositif « *Expertise* ». Aides aux maîtres artisans traditionnels de Polynésie française - *’Thi rima’i mā’ohi* ;
- Volet 4 : Dispositif « *Programme annuel associatif* ». Aides aux associations d’artisans traditionnels dans le cadre d’un programme annuel associatif ;
- Volet 5 : Dispositif « *Opérations ponctuelles* ». Aides aux associations artisanales ou autres, entreprises et autres personnes morales de droit privé pour des opérations ponctuelles en lien avec le secteur de l’artisanat traditionnel de Polynésie française.

Article LP 4.- La présente loi du pays instaure une mesure d’aide au profit des futurs acteurs du secteur de l’artisanat traditionnel de Polynésie française, définie comme suit :

DAAT : Dispositif de « *Développement d’activités d’artisanat traditionnel* ». Aides à la reprise ou la création d’une activité d’artisanat traditionnel.

Section I - Des programmes d'aides au développement

Paragraphe I - Dispositif Pré-installation. Aides aux personnes physiques en phase de pré-installation (VOLET 1)

Article LP 5.- Le programme d'aides au développement prévu au présent paragraphe est ouvert à toute personne physique en recherche d'activité telle que, sans que cette liste soit exhaustive, les demandeurs d'emploi, les jeunes en recherche d'activité, les adultes en recherche de reconversion, les retraités.

Il est exclusif de tout autre volet des programmes d'aides ouvert aux seuls artisans traditionnels de Polynésie française.

Il consiste en des aides pour :

- une formation générale de gestion d'une entreprise artisanale ;
- une formation technique consacrée à la spécialité artisanale choisie.

Sous réserve de la professionnalisation du bénéficiaire, il peut ensuite accéder à :

- la prise en charge partielle de l'achat d'un kit de démarrage comprenant du matériel et des matières premières ;
- la prise en charge partielle du coût du stand pour deux salons maximums ;
- l'accès au dispositif de Développement d'Activité d'Artisanat Traditionnel (DAAT).

L'objectif du programme d'aides prévu au présent paragraphe est de permettre au demandeur de préciser son projet d'artisanat traditionnel afin de créer ou reprendre une entreprise d'artisanat traditionnel.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.

Paragraphe II - Dispositif En activité. Aides aux artisans traditionnels de Polynésie française - Rima'i mā'ohi (VOLET 2)

Article LP 6.- Le programme d'aides au développement prévu au présent paragraphe est ouvert aux personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux de personne morale, ayant la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française - *Rima'i mā'ohi*.

Il consiste en des aides pour :

- des formations à la gestion d'entreprise et à la gestion des ressources ;
- des formations techniques dans son domaine de spécialité ;
- des aides à l'équipement et à l'achat de matières premières ;
- un accès privilégié aux manifestations organisées par le service de l'artisanat traditionnel et aux salons subventionnés par le service ;
- le Développement d'Activités d'Artisanat Traditionnel (DAAT) dans les trois premières années de son activité uniquement, pour la création ou la reprise d'une activité d'artisanat traditionnel.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.

**Paragraphe III - Dispositif Expertise. Aides aux maîtres artisans traditionnels
de Polynésie française - 'Thi rima'ī mā'ohi (VOLET 3)**

Article LP 7.- Le programme d'aides au développement prévu au présent paragraphe est ouvert aux attributaires du titre de maître artisan traditionnel de Polynésie française - 'Thi rima'ī mā'ohi.

Il est attribué après examen d'un dossier de demande d'aide déposé au service de l'artisanat traditionnel, et après avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, en fonction des critères fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Il consiste en des aides pour :

- l'achat de matières premières, d'outils et de matériels ;
- la rémunération de formations et actions organisées dans le cadre de la transmission des savoir-faire ;
- la prise en charge d'une partie des frais de transport aérien, maritime et terrestre du bénéficiaire et du fret dans le cadre de salons locaux, nationaux et internationaux ;
- l'inscription sur le répertoire des artisans formateurs agréés à qui les demandeurs du volet pré-installation (volet 1) peuvent s'adresser prioritairement ;
- un accès privilégié aux manifestations organisées par le service de l'artisanat traditionnel et aux salons subventionnés par le service ;
- un accès au dispositif du 1 % artistique.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.

**Paragraphe IV - Dispositif Programme annuel associatif. Aides aux associations
d'artisans traditionnels (VOLET 4)**

Article LP 8.- Le programme d'aides au développement exposé au présent paragraphe est ouvert aux associations d'artisans traditionnels.

Il est attribué une seule fois chaque année par association dûment enregistrée, après instruction du dossier par le service de l'artisanat traditionnel, et avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel de Polynésie française en fonction des critères fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Son attribution n'empêche pas d'obtenir toute autre aide attribuée par la Polynésie française, cependant, il ne peut être cumulé avec une autre aide de même nature.

Il est cumulable, selon le statut du bénéficiaire, avec les volets 2 ou 3 définis par la présente.

Seuls peuvent être retenus les programmes annuels associatifs prévoyant au minimum un certain nombre d'actions, fixées par un arrêté pris en conseil des ministres. Ces actions peuvent notamment inclure celles énumérées ci-dessous, sans que cette liste soit exhaustive :

- des formations techniques ou générales des membres de l'association ;
- des actions de transmission des savoir-faire ;
- l'organisation d'un ou de plusieurs événements durant l'année ;
- des actions de promotion générale des membres de l'association ;
- un ou plusieurs déplacements, visant le marché local, national ou international.

Par ailleurs, l'association peut solliciter une homologation pour être organisme formateur, afin d'organiser et de proposer des formations techniques et de transmission des savoir-faire.

L'aide financière fait l'objet d'une convention signée entre l'association et la Polynésie française qui détaille en annexe le programme annuel associatif pour lequel l'aide a été accordée.

Elle est versée au bénéficiaire suivant les conditions prévues par la convention, en particulier en fonction des documents à fournir pour justifier du bon déroulement du programme annuel associatif.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.

Paragraphe V - Dispositif Opérations ponctuelles. Aides aux associations, entreprises et autres personnes morales pour des opérations ponctuelles (VOLET 5)

Article LP 9.- Le programme d'aides au développement exposé au présent paragraphe est ouvert aux associations artisanales ou autres, entreprises et autres personnes morales de droit privé pour tout type d'opérations ponctuelles, en lien avec le secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

Il est attribué après instruction du dossier par le service de l'artisanat traditionnel et avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, en fonction des critères fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Son attribution n'empêche pas d'obtenir toute autre aide attribuée par la Polynésie française, cependant, il ne peut être cumulé avec une autre aide de même nature.

Il est cumulable, selon le statut du bénéficiaire, avec les volets 2 ou 3 définis par la présente.

L'aide financière fait l'objet d'une convention signée entre le bénéficiaire et la Polynésie française qui détaille l'opération ponctuelle financée et les obligations des parties.

Elle est versée au bénéficiaire suivant les conditions prévues par la convention, en particulier s'agissant des documents à fournir pour justifier du bon déroulement de l'opération ponctuelle.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.

Section II - De la mesure d'aide

Article LP 10.- Il est institué une mesure intitulée « *Développement d'Activités d'Artisanat Traditionnel* », ci-après dénommée DAAT, dont l'objectif est de favoriser l'insertion professionnelle en soutenant la création ou la reprise d'une activité d'artisanat traditionnel, par un accompagnement du bénéficiaire et le versement d'une aide financière durant une année.

La création ou la reprise de l'activité d'artisanat traditionnel peut s'effectuer, soit sous la forme d'une entreprise individuelle, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle.

À ce titre, le DAAT peut être sollicité par :

- une personne physique en recherche d'activité, tel que défini à l'article LP 5 de la présente loi du pays ;
- un artisan traditionnel de Polynésie française, dans les trois premières années de son activité.

Le DAAT est une aide financière attribuée une seule fois par bénéficiaire sous forme d'une indemnité mensuelle, après examen et instruction de la demande par le service de l'artisanat traditionnel.

Il n'est pas cumulable avec les aides visées aux paragraphes 3 à 5 de la présente loi du pays. L'aide financière fait l'objet d'une convention signée entre le bénéficiaire et la Polynésie française, qui détaille les obligations du bénéficiaire.

Cette aide n'est pas soumise aux différents régimes de cotisation de la CPS.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application de la présente section.

CHAPITRE II - MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Section I - De la demande

Article LP 11.- Toutes demandes d'aide au développement est sollicitée, auprès du service de l'artisanat traditionnel, par la personne physique ou par le ou les représentants légaux ou statutaires de la personne morale, exerçant en Polynésie française.

Sous réserve de dispositions spécifiques prévues par la présente loi du pays et la réglementation prise pour son application, il est possible de déposer une demande d'aide dans l'un ou l'autre des volets du programme ou dans plusieurs à la fois.

La recevabilité des demandes d'aides au développement est subordonnée au dépôt d'un dossier complet. Le service de l'artisanat traditionnel peut demander tous renseignements complémentaires qu'il juge utile ou consulter tous services ou établissement public qu'il estime nécessaire pour le traitement de la demande.

Après analyse de la demande et des pièces l'accompagnant, le service de l'artisanat traditionnel délivre une attestation de recevabilité du dossier, permettant au porteur du projet de commencer à engager ses premières dépenses. Cette attestation ne vaut pas promesse d'aide.

Sous réserve de l'obligation de soumettre le dossier au dispositif de transmission à l'assemblée de la Polynésie française et d'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier, prévu à l'article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifié portant statut d'autonomie de la Polynésie française, selon l'entité juridique du demandeur, l'aide est attribuée :

- par arrêté du président de la Polynésie française pour les personnes physiques ;
- par arrêté pris en conseil des ministres pour les personnes morales.

Section II - De l'instruction

Article LP 12.- Le service de l'artisanat traditionnel assure l'instruction des demandes. Selon les dispositifs, un avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel sera requis.

Section III - Le bénéficiaire

Article LP 13.- Le bénéficiaire de l'aide est tenu de commencer l'exécution du programme envisagé dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres en fonction des volets d'actions, à compter de la notification de l'attribution de l'aide. Les modalités de notification sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Le bénéficiaire doit justifier le début de l'exécution auprès du service de l'artisanat traditionnel.

En cas de non-respect des délais et conditions d'utilisation, l'autorité qui a attribué cette aide en constate la caducité. Elle en informe le bénéficiaire selon les moyens fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 14.- Au terme de la réalisation effective du programme, le bénéficiaire est tenu de maintenir son exploitation pendant une durée fixée par arrêté pris en conseil des ministres en fonction des volets d'actions.

Pendant toute la durée d'exploitation obligatoire, le bénéficiaire de l'aide est tenu vis-à-vis du service de l'artisanat traditionnel :

- de fournir tous documents comptables et statistiques, tels que précisés par arrêté pris en conseil des ministres ;
- de signaler toute modification portant sur la raison sociale, l'objet social ou toute autre modification du statut social de l'entreprise.

TITRE II - CONTRÔLE DES DISPOSITIFS

Article LP 15.- Sauf cas de force majeure, le bénéficiaire peut être contraint de rembourser tout ou partie des sommes perçues :

- en cas de non-respect de l'une des obligations faites au bénéficiaire dans le cadre du programme d'aide prévu par la présente loi du pays ;
- en cas de non-emploi de l'aide versée dans les délais prévus à l'article LP 13 de la présente loi du pays à compter du versement de l'aide ;
- dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du programme de développement présenté ;
- s'il est constaté que l'aide au développement a été obtenue à la suite de fausses déclarations ;
- en cas de cessation ou de changement d'activité avant l'expiration de la période obligatoire d'exploitation telle que définie à l'article LP 14 de la présente loi du pays, sauf dans le cadre d'un dépôt de bilan.

Dans ce cadre, le service de l'artisanat traditionnel met en demeure le bénéficiaire de faire part de ses observations dans un délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si les observations ne justifient pas le non-respect des obligations, le service de l'artisanat procède à la demande de remboursement.

À ce titre, les agents assermentés de contrôle du service de l'artisanat traditionnel peuvent solliciter la communication de tous documents ou informations strictement nécessaires à la mise en œuvre des contrôles prévus au présent article, lorsqu'ils sont détenus par toute administration de la Polynésie française, sans qu'il puisse leur être opposé un refus fondé sur le respect du secret professionnel.

Article LP 16.- Dans l'un des cas prévus à l'article LP 15, le bénéficiaire peut également perdre la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française ou de maître artisan traditionnel de Polynésie française ou être exclu, durant une période ne pouvant pas être supérieure à un an, du bénéfice du dispositif d'aides de la Polynésie française prévu par la présente loi du pays.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article LP 17.- Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables aux demandes d'aides déposées à compter de son entrée en vigueur.

Les demandes d'aides déposées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays sont régies par les dispositions antérieurement applicables.

Article LP 18.- Le service de l'artisanat traditionnel effectue chaque année une évaluation du dispositif selon des indicateurs de mesure fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 19.- Le troisième tiret de l'article 42 de la loi du pays n° 2021-18 du 6 avril 2021 portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions est supprimé et remplacé comme suit :

« - de personnes ayant le titre de maître artisan traditionnel de Polynésie française - 'Thi rima'i mā'ohi ; »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG